



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de remplacement de l'ouvrage d'art n° 5142, dit Pont sur le ruisseau des
Ardennes sur la RD 962 sur la commune de Dompierre-sur-Helpe**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0817, relative au projet remplacement de l'ouvrage d'art n° 5142, dit Pont sur le ruisseau des Ardennes sur la RD 962, sur la commune de Dompierre-sur-Helpe, reçue et considérée complète le 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 juillet 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7°a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste au remplacement d'un ouvrage d'art d'une longueur de 11,70 mètres, situé sur la commune de Dompierre-sur-Helpe ;

Considérant que ce projet de remplacement d'un ouvrage d'art en mauvais état peut être assimilé à des travaux de grosses réparations, prévus à l'article R.122-2-IV du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'engendrera ni modification substantielle du trafic ni incidence sur le fonctionnement hydraulique du ruisseau des Ardennes ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de remplacement de l'ouvrage d'art n°5142, dit Pont sur le ruisseau des Ardennes sur la RD 962, sur la commune de Dompierre-sur-Helpe, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 15 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Michel PASCAL